

## DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION

Avenant n°2 Marché « Étude bilan du contrat territorial milieux aquatiques de l'Argenton 2018-2022 »

Décision D-2023-080

**Le Président de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais,**

- **Vu** le Code de la Commande Publique relatif aux marchés publics, et notamment ses articles L 2194-1 5° et R 2194-7 relatifs aux modifications autorisées ;
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10 relatif au régime de délégation du Président ;
- **Vu** la délibération DEL-CC-2021-191 du Conseil Communautaire du 09/11/2021 par laquelle le conseil communautaire a donné délégation au Président de prendre toute décision concernant les marchés et accords-cadres ;
- **Vu** la décision du Président n° D-2022-104 en date du 29 avril 2022, attribuant le marché n°2021\_08\_MAP1 « Étude bilan du contrat territorial milieux aquatiques de l'Argenton 2018-2022 » à SARL SERAMA (85 340 LES SABLES D'OLONNE)
- **Vu** la décision du Président n°D-2022-267 en date du 30 novembre 2022 relative à l'avenant n°1 ;
- **Considérant** la notification du marché à SARL SERAMA, en date du 06/05/2022 pour un démarrage à la notification ;
- **Considérant** la nécessité de clarifier le délai d'exécution du marché, pour donner suite à une période de validation des phases en interne plus longue que prévue.

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** de signer un avenant n°2 au marché n°2022\_08\_MAP1 « Etude bilan du contrat territorial milieux aquatiques de l'Argenton 2018-2022 » ayant pour objet de préciser la durée d'exécution du marché.

Durée initiale : L'exécution des prestations débute à compter de la date de notification du contrat. Le délai d'exécution est de 12 mois, hors période de validation des élus.

Modification introduite : la fin du marché interviendra le 6 décembre 2023 et comprendra les validations du pouvoir adjudicateur. La durée d'exécution des phases proposée par le titulaire reste identique.

Cet avenant n'a pas d'incidence financière sur le montant du marché.

**ARTICLE 2 :** De maintenir les clauses et conditions du contrat initial applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

**ARTICLE 3 :** D'imputer les dépenses sur le budget concerné.

**ARTICLE 4:** Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame le Sous-Préfet de BRESSUIRE, à Monsieur le Trésorier Général de Thouars.

Information de cette décision sera faite en séance de conseil communautaire.

Fait à Bressuire, le **18 AVR. 2023**

**Le Président,  
Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU**



Transmis en préfecture le ..... **19 AVR. 2023** .....

Notifié ou publié le ..... **19 AVR. 2023** .....

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère  
exécutoire de cet acte

-informe que le présent acte peut faire l'objet  
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif  
dans un délai de deux mois

à compter de la présente notification/ou publication.